

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 881

[C – 2010/29111]

29 JANVIER 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé pour les élèves fréquentant l'enseignement adapté aux élèves avec autisme, polyhandicap, aphasie ou dysphasie

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, modifié par le décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire, notamment l'article *8bis*;

Considérant que l'orientation des élèves avec autisme, polyhandicap, aphasie ou dysphasie dans l'enseignement spécialisé adapté pour élèves avec autisme, polyhandicap, aphasie ou dysphasie est subordonnée à la production d'un document conforme;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 14 décembre 2009;

Vu l'avis du Ministre du Budget, donné le 29 janvier 2010;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'orientation d'un élève dans un enseignement adapté aux élèves avec autisme, polyhandicap, aphasie ou dysphasie est subordonnée à la production d'un document conforme dont le modèle est repris en annexe 1^{re} du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2009.

Art. 3. La Ministre de l'Enseignement spécialisé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 janvier 2010.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

Identification de l'organisme habilité à délivrer l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé.

Adresse

Tél/Fax

Adresse électronique

**ANNEXE A L'ATTESTATION D'ADMISSION
EN ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

Application du Décret du 3 mars 2004 tel que modifié, article *8bis* relatif à l'enseignement spécialisé adapté aux élèves polyhandicapés, aux élèves avec autisme et pour élèves aphasiques ou dysphasiques.

En complément à l'attestation établie par

.....

concernant l'élève
 né(e) le

Je soussigné(e) Directeur/Directrice de l'organisme habilité à délivrer l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé identifié ci-dessus, atteste que cet(te) élève doit bénéficier d'un enseignement spécialisé adapté aux élèves polyhandicapés, aux élèves avec autisme ou pour élèves aphasiques ou dysphasiques (1).

Fait à, le

Signature de la direction

.....

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 janvier 2010 relatif à l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé pour les élèves fréquentant l'enseignement adapté aux élèves avec autisme, polyhandicap, aphasie ou dysphasie.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

Note

(1) Biffer les mentions inutiles.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 881

[C — 2010/29111]

29 JANUARI 2010. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de bijlage bij het toelatingsattest in het gespecialiseerd onderwijs voor de leerlingen in het onderwijs dat aangepast is aan de autistische, polygehandicapte, afatische of dysfatische leerlingen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, gewijzigd bij het decreet van 5 februari 2009 houdende bepalingen inzake het gespecialiseerd onderwijs en de opvang van kinderen en adolescenten met specifieke behoeften in het leerplichtonderwijs, inzonderheid op artikel 8bis;

Overwegende dat de oriëntatie van autistische, polygehandicapte, afatische of dysfatische leerlingen in het gespecialiseerd onderwijs dat aangepast is aan de autistische, polygehandicapte, afatische of dysfatische leerlingen, afhankelijk wordt gemaakt van het verlenen van een conform document;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 14 december 2009;

Gelet op het advies van de Minister van Begroting van 29 januari 2010;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor sociale promotie;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De oriëntatie van een leerling in een onderwijs dat aangepast is aan autistische, polygehandicapte, afatische of dysfatische leerlingen, wordt afhankelijk gemaakt van het verlenen van een document dat conform is aan het model opgenomen in bijlage 1 van dit besluit.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2009.

Art. 3. De Minister van Gespecialiseerd Onderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 29 januari 2010.

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor sociale promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2010 — 882

[C — 2010/29114]

4 FEVRIER 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant le dossier de référence de la section intitulée « Esthéticien » (code 832100S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale de régime 1

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 75 et 137;

Vu l'avis du 3 septembre 2009 de la Cellule de consultation réunie en application de l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale du 2 octobre 2009;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le dossier de référence de la section intitulée « Esthéticien » (code 832100S20D1) ainsi que les dossiers de référence des unités de formation constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

Cinq unités de formation de cette section sont classées au niveau de l'enseignement secondaire inférieur de transition, sept sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition et l'épreuve intégrée de cette section est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

Art. 2. La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Art. 4. La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 février 2010.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET